



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 23 Septembre 2025

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Georges ANDRÉ, Cécile MERCHIE (en Visioconférence)

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier :

Appel de l'US ESTRÉES ST DENIS d'une décision de la Commission Juridique en date du 09/09/2025

La Commission décide :

- De rejeter la réclamation de l'US ESTRÉES ST DENIS
- De confisquer les droits de réserve
- De transmettre le dossier à la Commission de Discipline poursuite à donner

Match FCJ NOYON 2 - US ESTRÉES ST DENIS – Brassage U17 Groupe B du 07/09/2025

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission regrette les absences non excusées du Club de l'US ESTRÉES ST DENIS et du Club du FCJ NOYON.

Note les Absences non excusées de :

Pour l'US ESTRÉES ST DENIS

- Monsieur LIGNEREUX Nicolas – Dirigeant Responsable de l'équipe
- Monsieur KUBICKI Eliott – Joueur / Capitaine de l'équipe
- Monsieur BOURDON Cyril – Président du Club

Pour le FCJ NOYON

- Monsieur RIOS Esteban – Arbitre Bénévole / Dirigeant du Club
- Monsieur BUISINE Mickaël – Dirigeant Responsable de l'équipe
- Monsieur CHALINE Loïc – Arbitre Assistant Bénévole / Dirigeant du Club

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Après avoir analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US ESTRÉES ST DENIS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 15 Septembre 2025, à 10 heures 03, l'US ESTRÉES ST DENIS fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 09 Septembre 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 12 Septembre 2025, à 17 heures 06,

Considérant que dans son courrier d'appel, le Club conteste fermement la décision de la Commission, pour motif :

- Absence de présentation du carton rouge,
- Contradiction entre la FMI et le rapport de l'Arbitre,
- Absence du Délégué,
- La bonne foi du Joueur et du Club,
- L'irrecevabilité de la contestation.

Il en résulte que :

Considérant que le joueur KUBICKI Eliott de l'US ESTRÉES ST DENIS est inscrit sur la FMI comme ayant reçu un carton rouge à la 24^{ème} minute pour avoir anéanti une occasion de but d'un adversaire,

Considérant le courrier de réserve de l'US ESTRÉES ST DENIS qui indique qu'après quelques minutes du début de la seconde mi-temps, leur défenseur a fait une faute involontaire avant la surface, l'arbitre a sifflé coup franc et a expulsé verbalement le défenseur, il n'a pas sorti de carton pour l'expulser, il n'y avait pas non plus de délégué pour ramener le joueur dans le vestiaire. Cette absence de procédure va à l'encontre des règles du football. L'arbitre est tenu de notifier la sanction en présentant le carton approprié. Dans ce cas présent, cette étape essentielle a été omise,

Considérant le rapport du joueur Eliott KUBICKI de l'US ESTRÉES ST DENIS qui indique que sur une balle en profondeur, il courait côte à côte avec l'attaquant qui, pendant la course, a heurté sa jambe gauche sur le côté de son genou droit ce qui l'a déséquilibré. Il est tombé et l'arbitre a sifflé faute. Les joueurs adverses réclamaient un carton rouge. L'arbitre s'est retourné vers lui et lui a demandé de sortir, sans brandir de carton rouge. Le joueur lui a demandé pourquoi et l'arbitre a répondu « dernier défenseur, c'est carton rouge ». Alors, Monsieur KUBICKI est sorti. Ceci s'est déroulé au tout début de la seconde période alors que l'équipe menait 2-0,

Considérant le rapport de l'Arbitre Bénévole, Monsieur Esteban RIOS, dirigeant du FCJ NOYON qui indique que la sanction a été donnée à la 64^{ème} minute et non à la 24^{ème} minute comme il est inscrit sur la FMI,

Considérant que l'arbitre précise, qu'il a sanctionné le joueur à la suite d'une faute annulant une occasion de but sur l'attaquant partant seul au but, ceci en tant que dernier défenseur hors de la surface de réparation. L'arbitre précise que le joueur sanctionné a eu une bonne réaction après l'annonce de la décision, il a accepté la décision sans protester et a quitté le terrain calmement, ce qui n'a pas perturbé la suite du match,

Considérant qu'au moment précis de l'annonce du carton rouge par l'arbitre, le club de l'US ESTRÉES ST DENIS aurait dû demander à déposer une réserve technique pour contester la décision, et l'inscrire sur la feuille annexe, démarche administrative que ce club n'a pas actée,

Considérant le courriel de l'US ESTRÉES ST DENIS en date du 09/09/2025 qui indique appuyer la réserve portée sur le match cité en objet,

Considérant qu'à la lecture de la feuille annexe, aucune réserve n'a été déposée par le club de l'US ESTRÉES ST DENIS,

Considérant le fait que l'arbitre n'ait pas sorti de carton rouge ne peut remettre en cause la faute commise par le joueur en rappelant que l'arbitre lui a signifiée oralement et que le joueur ne l'a pas contestée,

Considérant que le joueur KUBICKI Eliott, étant le capitaine de l'équipe de l'US ESTRÉES ST DENIS comme indiqué sur la FMI, il se trouvait normalement informé de la pénalité de son équipe,

Considérant que l'absence de délégué lors des matches est sanctionnée par les services administratifs du DOF par une amende inscrite dans le Barème Financier du District saison 2025/2026,

Considérant l'Article – 146 Réserves techniques des Règlements Généraux de la FFF qui précise :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. *Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*

4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*

5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,*

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025-2026, précise dans la partie « Règles d'utilisation » :

« Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025-2026, précise dans la partie « Formalités d'avant-match » :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 précise dans la partie « Formalités d'après match » :

« Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Liges et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »,

Considérant la Commission trouve très regrettable d'attendre le résultat final de la rencontre pour déposer une requête,

En conséquence, en l'absence d'éléments nouveaux et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 09 Septembre 2025
- De confirmer le rejet de la réserve de l'US ESTRÉES ST DENIS
- De confirmer la confiscation des droits de réserve

- De confirmer la transmission du dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Esteban RIOS, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,
- De suspendre Monsieur Esteban RIOS à deux Matches de Suspension ferme, à compter du Lundi 29/09/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Mickaël BUISINE, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,
- De suspendre Monsieur Mickaël BUISINE à deux Matches de Suspension ferme, à compter du Lundi 29/09/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Loïc CHALINE, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,
- De suspendre Monsieur Loïc CHALINE à deux Matches de Suspension ferme, à compter du Lundi 29/09/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Nicolas LIGNEREUX, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,
- De suspendre Monsieur Nicolas LIGNEREUX à deux Matches de Suspension ferme, à compter du Lundi 29/09/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Cyril BOURDON, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,
- De suspendre Monsieur Cyril BOURDON à deux Matches de Suspension ferme, à compter du Lundi 29/09/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Eliott KUBICKI, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,

- De suspendre Monsieur Eliott KUBICKI à deux Matches de Suspension avec sursis, à compter du Lundi 29/09/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »

La Commission tient compte du fait que Monsieur Eliott KUBICKI, joueur mineur, a fait l'objet d'une sanction de 2 matchs de suspension ferme, avec une date d'effet le 08 Septembre 2025, prononcée par la Commission de Discipline du 11 Septembre 2025,

- Droits d'Appel confisqués

Les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,
Georges ANDRÉ

A blue ink signature, appearing to be 'G. André', written in a cursive style.

Le Président de Séance,
Jean Bernard BILLET

A blue ink signature, appearing to be 'J. Billet', written in a cursive style.